



URBANISME

AVIS D'ANNONCE DE PROJET

Dossier n°PUCODT/NAM/231/2024

Le Collège communal fait savoir qu'en vertu du Code de Développement Territorial (ci-après le Code), il est saisi d'une demande de permis d'urbanisme.

Demandeur : **M. Anthony STUMBO**.

Le terrain concerné est situé à 5000 Namur, Avenue de la Vecquée paraissant cadastré 2^e division, section F n°4R13.

Le projet consiste en **la construction d'une maison unifamiliale**.

L'annonce de projet est réalisée en vertu des articles D.IV.5 et D.IV.40 du Code car le projet s'écarte du PUR en ce qui concerne:

- *l'article 2.4.2 relatif à l'aspect unicolore des matériaux de parement étant donné que le projet prévoit un revêtement en cuivre Oxid;*
- *l'article 2.4.3 relatif aux matériaux attendu que le projet prévoit un revêtement en cuivre Oxid;*
- *l'article 2.4.8 relatif à la verticalité des baies, or le projet prévoit un ensemble de baies en façade totalisant une surface supérieure à celle des parties pleines en élévation;*
- *l'article 2.5.1 relatif aux pentes de toitures qui devraient être comprises entre 30 et 40°, or le projet prévoit 2 toitures en pente, mais dont la pente est inférieure à 30°.*
- *l'article 2.5.2. relatif aux faîtes de toitures qui devraient être parallèles à la plus grande longueur du bâtiment, or le projet ne respecte pas cet aspect;*
- *l'article 2.4.5.4.1-2-3 : relatifs aux matériaux de toitures qui devraient être en ardoise, tuiles, zinc prépatiné, or le projet prévoit une végétalisation des toitures;*
- *l'article 3.2 : relatifs au tracés d'accès qui sera implanté de manière à ne pas présenter une percée franche du domaine public vers les constructions, or la forme de la parcelle impose une percée franche sans possibilité de faire autrement;*

L'annonce de projet est réalisée en vertu de l'article R.IV.40-2, §1^{er}, 2° du Code car le projet présente une profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës.

Le présent avis respecte les formalités prescrites par l'article D.VIII.6 du Code.

(*) Le dossier peut être consulté sur rendez-vous uniquement :

du 02 mai 2024 au 21 mai 2024 inclus à l'adresse suivante : VILLE DE NAMUR, service Urbanisme, Hôtel de Ville, 5000 Namur, Aile A (2^{ème} étage) :

- Du lundi au jeudi de 8h à 12h **(sur RDV*)**.

Les réclamations et observations écrites sont à adresser au Collège Communal :

- par courrier ordinaire à l'adresse suivante : VILLE DE NAMUR, service Urbanisme, Hôtel de Ville à 5000 Namur
- par fax au numéro 081/246.590
- par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ville.namur.be
- remises à la maison des citoyens, Hôtel de Ville.

Sous peine de nullité, les envois par courrier ou fax sont datés et signés; les envois par courrier électronique sont identifiés et datés.

L'enveloppe, le fax ou le courrier électronique portera la mention : **PUCODT/NAM/231/2024**.

Les réclamations et observations orales peuvent être formulées pendant la même période **(*)** auprès du service Urbanisme.

(*) Les consultations se déroulent de la façon suivante : prise de rendez-vous obligatoire au plus tard 24 heures à l'avance au 081/246.334, 081/246.486 ou via l'adresse mail : urbanisme@ville.namur.be